

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des Procédures Environnementales et Foncières
Installation classée pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Arrêté DIDD – 2018 n° 493 autorisant la Société Avenir Recyclage Ouest
à exploiter un centre de tri-transit de déchets non dangereux et dangereux portant
agrément n° PR 49 000 32 D d'un centre VHU sur le territoire
de la commune de CHOLET**

- VU le Code de l'environnement et notamment son titre V du livre 1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU les arrêtés d'enregistrement DIDD-2015069-0002 et d'agrément de centre VHU DIDD2015069-0003 de la SARL Avenir Recyclage Ouest à Cholet en date du 10 mars 2015 ;
- VU le récépissé de déclaration pour les rubriques 2713.2, 2714-2 et 2718-2 de la nomenclature à la Sarl Avenir recyclage Ouest à Cholet en date du 10 mars 2015 ;
- VU la demande présentée les 22 décembre 2016 et 21 juillet 2017 par la Société Avenir Recyclage Ouest, dont le siège social est situé 7, rue de Grand Fraîche ZAC de l'Ecuyère – 49300 CHOLET, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de tri-transit de déchets dangereux et non dangereux portant agrément centre VHU sur le territoire de la commune de Cholet - 49300 à la même adresse.
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU la décision en date du 3 novembre 2017 du président du tribunal administratif de Nantes portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête

publique pour une durée de 33 jours du 18 décembre 2017 au 19 janvier 2018 inclus sur la commune de CHOLET ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage, réalisé dans les communes, de CHOLET, MAZIERES-EN-MAUGES et NUAILLE, de l'avis au public ;

VU les publications des 21 novembre et 20 décembre 2017 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de CHOLET, MAZIÈRES EN MAUGES ET NUAILLÉ ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 27 octobre 2017 ;

VU l'arrêté de prorogation de délai à statuer en date du 9 mai 2018 ;

VU le rapport et les propositions en date du 24 mai 2018 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 28 juin 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 3 juillet 2018 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet qui lui a été transmis par lettre suivie le 3 juillet 2018 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions techniques d'exploitation, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation, sont de nature à prévenir la pollution des eaux et des sols ;

CONSIDERANT que les conditions techniques d'exploitation, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation, apparaissent de nature à prévenir les nuisances ainsi qu'à limiter les conséquences d'un incendie ou d'une fuite accidentelle de produit dangereux ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de

l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La SARL AVENIR RECYCLAGE OUEST, dont le siège social est situé 7, rue de Grand Fraîche – ZAC de l'Ecuyère – 49300 CHOLET, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un centre de tri-transit de déchets et de métaux, ainsi qu'un centre VHU agréé à la même adresse, sous réserve de respecter les prescriptions ci-après.

Article 1.1.2 - Modifications des actes antérieurs

Sans abroger les actes antérieurs qui fondent l'autorisation administrative des activités régulièrement mises en service, les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques des textes suivants :

- les arrêtés d'enregistrement et d'agrément centre VHU du 10 mars 2015 ;
- le récépissé de déclaration du 10 mars 2015 se substituant à celui du 22 septembre 2011.

Article 1.1.3 - Installations soumises à enregistrement, déclaration ou non classées

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements de l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les incidences de cette installation.

Article 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques ICPE	Libellés des rubriques et seuils de classement	Natures et volumes des activités exercées	Régime(*)
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	Batteries : caisses palettes étanches 30 t	A
2710.1a	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :	30 t	A
2710.2a	1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 7 tonnes. 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 600 m	1 000 m ³	A
2712.1.b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieur ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	zone de réception et dépollution des VHU : 180 m ² aire de stockage des VHU dépollués : 180 m ² cisaille et découpage : 20 m ² total 380 m ²	E
2713-.2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux		D

	non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux , à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1000 m ²	surface totale 950 m²	
2714.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égale à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	papiers, cartons, bois, plastiques, DIB en mélange 4 bennes de 30 m ³ total 120 m³	D

(*) A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

La quantité globale de batteries susceptible d'être présente sur le site n'excède pas 30 t et le volume de déchets non dangereux y compris les ferrailles et métaux n'excède pas 1 400 m³.

Article 1.2.2 - Agrément centre VHU

L'agrément de la SARL Avenir Recyclage Ouest pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site est renouvelé **pour une durée de 6 ans à compter du jour de la délivrance du présent arrêté.**

Nature des déchets Objet de l'agrément	Origine (géographique)	Flux maximal annuel de VHU à dépolluer (nombre)	Nombre maximal de VHU non dépollués stockés sur le site
Véhicules hors d'usage à dépolluer	Préférentiellement : Maine et Loire et départements limitrophes	400	8

La SARL Avenir Recyclage Ouest est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

L'exploitant transmet systématiquement son commentaire sur les résultats de la vérification prévue au point 15° du cahier des charges annexé à l'agrément avec ces derniers. Lorsque les résultats identifient des écarts, les commentaires apportent des explications sur leur origine

et présentent les actions mises en œuvre par l'exploitant pour les supprimer.

La SARL Avenir Recyclage Ouest est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro de son agrément et sa date de fin de validité.

Article 1.2.3 - Situation géographique de l'établissement

Les installations, qui sont implantées sur les parcelles 251 et 275 de la section EO du plan cadastral de la ville de Cholet, occupent une superficie de 4 960 m². Les surfaces bâties représentent environ 540 m², le restant de l'emprise est réservé aux stockages extérieurs et voiries.

Article 1.2.4 - Autres limites de l'autorisation

Article 1.2.4.1 - Volume de l'activité

La capacité de traitement du site est de 15 000 t/an dont 800 t/an de déchets dangereux.

Article 1.2.4.2 - Périmètres de collecte

Les aires géographiques de collecte des entrants sont principalement le Maine et Loire et les départements limitrophes.

Article 1.2.5 - Description des activités

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes a pour activité principale le tri, transit et regroupement de déchets issus des activités économiques et d'apports par leur producteur initial (particuliers, artisans).

Les activités du site sont principalement le tri-transit de ferrailles et métaux, de déchets non dangereux (papiers, cartons, DIB en mélange, ..), de déchets dangereux (batteries) .

Pour y parvenir, l'exploitant dispose des principaux équipements suivants :

- > un bâtiment comprenant un hangar pour l'entreposage des métaux précieux, des batteries et pour l'activité de stockage et dépollution des VHU ;
- > des aires en extérieur pour l'entreposage des déchets en casiers (ferrailles, métaux, VHU dépollués) ;
- > des bennes en extérieur pour des déchets non dangereux ;
- > une zone pour les bennes vides.

En outre, l'exploitant met en œuvre les utilités nécessaires au fonctionnement de l'établissement des installations annexes et des utilités dont un réservoir de gazole non routier (GNR) (1,5 m³) et un de gazole (3 m³) pour les véhicules de l'entreprise et engins de manutention, un pont bascule, une presse-cisaille pour les ferrailles.

Article 1.3 - Garanties financières

Les garanties financières s'appliquent à l'activité de transit de déchets dangereux (rubrique 2718) exercée par l'établissement de manière à permettre, en cas de défaillance de

l'exploitant, la prise en charge des travaux de mise en sécurité du site, et, le cas échéant, des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines. Leur montant calculé, égal à 47 552 € TTC, en référence à l'indice TP 01 du mois de janvier 2017 égal à 685,47 pour une TVA de 20 %, s'avère inférieur au seuil d'exemption de 100 000 € TTC qui évite à l'exploitant de devoir les constituer. Ce montant est toutefois actualisé, a minima, tous les 5 ans ou à l'occasion de modifications de conditions d'exploitation ou de changements intervenus dans leurs modalités de constitution.

Les modalités de leur application sont fixées par les textes de portée générale mentionnés à l'art 1.5 ci-après.

Article 1.4 - Conditions générales de l'autorisation

Article 1.4.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes sont aménagées et exploitées conformément aux plans, données techniques et engagements présentés au cours de l'instruction de la demande d'autorisation ainsi que dans les dossiers de modifications qui ont fait l'objet d'une suite favorable écrite du préfet, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Article 1.4.2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant 3 années consécutives.

Article 1.4.3 - Porter à connaissance et analyses des évolutions

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable de leurs incidences, est portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments nécessaires à son appréciation. Il en est de même pour les dangers et/ou les nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions de cet arrêté. Les études d'impact et/ou de dangers sont actualisées à ces occasions.

Article 1.4.4 - Transfert et changement d'exploitant

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

Article 1.4.5 - Modernisation de l'établissement

Pour toutes installations ou équipements nouveaux ou à l'occasion de travaux importants de modernisation, la prise en compte des incidences sur les composantes environnementales constitue une priorité et les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) sont déployées en ce

sens sauf à ce que l'exploitant justifie d'une impossibilité technique ou de coûts inacceptables au regard des gains qui seraient obtenus pour l'environnement.

Les installations mises à l'arrêt sont démantelées au fur et à mesure de l'avancement des travaux de modernisation de l'établissement. Lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation et elles sont mises en sécurité dès leur arrêt définitif (vidange et suppression des risques induits).

Pour les installations présentant des risques de pollution des sols ou des eaux souterraines, l'exploitant établit un historique documentaire de leur exploitation et de la zone géographique concernée et procède à une recherche des polluants susceptibles d'avoir été disséminés pendant leur fonctionnement. Les dispositions précitées font l'objet d'un **mémoire de cessation partielle d'activités** qui rend compte des travaux réalisés et propose une gestion adaptée à l'état des terrains et de leurs usages futurs.

Article 1.4.6 - Cessation d'activité

L'usage à prendre en compte pour la remise en état est **un usage industriel compatible avec l'affectation des terrains de la ZAC de l'Ecuyère et les règles d'urbanisme opposables**.

Au moins **3 mois** avant l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt et transmet un mémoire décrivant les mesures prises ou prévues pour mettre le site en sécurité, qui portent en particulier sur :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets ;
- les interdictions ou les limitations d'accès ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- un plan à jour de l'emprise de l'établissement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement et qu'il permette son usage futur dans les conditions prévues par sa remise en état.

Article 1.5 - Législations et réglementations applicables

Article 1.5.1 - Textes applicables à l'établissement

Outre les dispositions du Code de l'environnement, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui le concerne (*liste non exhaustive*).

Dates	Références des textes généraux applicables
31/03/80	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

30/04/02	Décret n° 2002-695 du 30/04/02 modifiant le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence
11/03/10	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires et des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation (modifié) (*)
10/10/10	Arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications
27/10/11	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'environnement
29/02/12	Arrêté fixant le contenu minimal du registre de suivi des déchets sortants (modifié)
02/05/12	Arrêté relatif aux agréments des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU
31/05/12	Arrêtés fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application de l'Art R. 516-1 du Code de l'environnement
31/05/12	Arrêté les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
31/07/12	Arrêté relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R. 516-1 et suivants du CE

Article 1.5.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les prescriptions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables ni leur faire obstacle ou s'opposer aux mesures prises en leur application, notamment le Code minier, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code de la Santé Publique, le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les Equipements Sous Pression (ESP), ou des documents opposables tels les schémas, plans... d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers demeurent réservés et la présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Article 2.1 - Principes de gestion de l'établissement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'établissement dans le paysage et maintenir les installations comme les locaux en bon état de propreté. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.

Une attention particulière est accordée aux émissaires de rejet et à leur périphérie.

Les surfaces où cela est possible sont engazonnées et les écrans végétaux sont plantés en privilégiant des essences locales et des techniques d'entretien douces pour l'environnement.

L'aménagement du site est compatible avec la servitude existante pour la ligne haute tension aérienne (HTA) (pas d'arbres de haut jet).

Article 2.3 - Conception, maintenance et suivi des installations

Les installations sont correctement dimensionnées, conçues conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, à l'état de l'art au moment de leur mise en service et entretenues selon les recommandations de leurs constructeurs. Leurs performances permettent d'atteindre les objectifs fixés par cet arrêté.

Les installations sont contrôlées selon les modalités (nature et échéances) fixées par les règlements et les normes applicables en tenant compte des contraintes d'exploitation pour les périodicités non prévues. Elles sont vérifiées avant leur première mise en service et après toute modification importante ou arrêt de longue durée. Dans tous les cas, l'exploitant met en place un suivi adapté dont il est en mesure de justifier le contenu et le rythme.

Les opérations de maintenance préventive (adaptées aux équipements, définies par l'exploitant) et les vérifications périodiques (fixées par la réglementation) sont réalisées par des intervenants compétents . Leurs interventions donnent lieu à un traitement formalisé (plan d'actions de résorption des non-conformités, prise en compte des observations...) dans les meilleurs délais.

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au-delà des conditions normales d'exploitation.

L'exploitant tient à jour le dossier des installations qui comprend au moins :

- les caractéristiques techniques de construction et d'implantation ainsi que les modifications apportées (plans de montage, schémas de circulation des fluides, schémas électriques...);
- les résultats des contrôles et des essais effectués ainsi que le suivi des opérations de maintenance ;
- le retour d'expérience (REX) des incidents et des phases de fonctionnement dégradé qui analyse les actions correctives prises pour y remédier ainsi que les contrôles qui ont validé le retour à la normale.

Article 2.4 - Conditions d'exploitation, entretien

Article 2.4.1 - Personne compétente

Au moins une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant, s'assure de l'exploitation, de la surveillance, de l'entretien et des réparations des installations. Elle est formée à leur conduite, à la maîtrise des risques et des nuisances induits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention associés.

Article 2.4.2 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant s'assure de la formation du personnel, y compris des intervenants extérieurs, à la connaissance des risques, des moyens d'intervention et des consignes. Cette formation initiale, adaptée et proportionnée aux enjeux de l'établissement et des postes occupés, est entretenue.

Article 2.4.3 - Consignes

L'exploitant établit des consignes d'exploitation qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement comme pendant les phases transitoires (démarrages, arrêts, entretiens, modifications, essais...) ainsi que les modalités d'application des prescriptions de cet arrêté.

Par ailleurs, l'exploitant rédige des consignes de sécurité qui précisent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux...);
- les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident dont l'évacuation du personnel ou l'isolement du site afin de prévenir les transferts de pollution vers le milieu récepteur ;
- les moyens d'intervention à mettre en œuvre selon le sinistre ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention, des services d'incendie et de secours...

Ces consignes sont tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels, y compris les intervenants extérieurs. Au besoin, elles sont affichées.

Article 2.4.4 - Travaux

Toutes les interventions sont effectuées sous la seule responsabilité de l'exploitant et les modalités de leur exécution sont soumises à son strict contrôle. Les documents établis sont conjointement visés par l'exploitant et l'éventuel intervenant extérieur. Une vérification du chantier est effectuée avant la reprise de l'activité.

Pour les travaux conduisant à une augmentation des risques (produits dangereux, emplois de flammes nues, arcs électriques ou générateurs d'étincelles...), le plan de prévention peut être accompagné d'un permis d'intervention ou de travail spécialisé comme d'un « permis de feu » et/ou si nécessaire d'une habilitation spécifique.

En dehors des interventions formellement autorisées par l'exploitant, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion.

Article 2.4.5 - Réserves de produits

L'établissement est pourvu en produits absorbants incombustibles permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus.

Article 2.5 - Déclaration des accidents et des incidents

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais au préfet et à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande, le rapport d'incident, précise les circonstances et les causes de l'événement, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour pallier ou évaluer les effets à moyens et longs termes et éviter qu'un événement similaire ne se reproduise pas. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.6 - Surveillance de l'établissement et de ses émissions

Article 2.6.1 - Suivi et contrôle des installations

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de

l'exploitant.

Article 2.7 - Comptes rendus

Article 2.7.1 - Bilan d'exploitation

Au plus tard le 31 mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan d'activités accompagné d'une synthèse commentée du fonctionnement de son établissement au cours de l'année précédente dans laquelle figurent, a minima, l'interprétation des résultats des surveillances,

Ce bilan récapitule, par catégorie, les tonnages :

- de déchets entrants, y compris les VHU pris en charge ;
- de déchets refusés avec l'indication des motifs de refus ;
- ainsi que les modes de traitement, valorisation et élimination et les tonnages correspondants.

Cette communication est annuelle sauf en cas de dépassements des valeurs prescrites ou d'éléments devant faire l'objet d'un porter à connaissance du préfet pour lesquels la transmission est immédiate.

Article 2.7.2 - Vérification périodique de l'agrément

L'exploitant est tenu de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté, dont la vérification périodique des conditions de son application par un organisme agréé, tel que le prévoit le point 15 dudit cahier des charges. Les résultats de ce contrôle sont analysés et commentés et les éventuels écarts ou observations relevés au cours de cet audit sont résorbés ou pris en compte dans des délais raisonnables que l'exploitant est en mesure de justifier.

Article 2.7.3 - Déclaration annuelle des émissions polluantes (GEREP)

L'exploitant déclare ses émissions polluantes et déchets de l'année précédente suivant le format et les conditions fixés par le ministre chargé des installations classées.

Article 2.8 - Mise en application de l'arrêté

Dans un délai de **12 mois** suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant procède au récolement des dispositions du présent arrêté. Pour chaque prescription, ce bilan justifie la pertinence et le dimensionnement des mesures techniques et organisationnelles retenues pour les respecter.

Article 2.9 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'établissement sauf lorsque la réglementation fixe leur durée de conservation ou, pour des pièces circonstanciées :

- le dossier de demande d'autorisation et les demandes successives de modifications adressées au préfet ;
- les plans de l'établissement, en particulier ceux des réseaux ;
- les actes et les décisions réglementaires, dont les arrêtés, les récépissés, les pris actes... ;
- les études, modifications, travaux et contrôles de conformité exécutés par des personnes compétentes ;
- les enregistrements, relevés et comptes-rendus de maintenance des équipements ;
- les rapports des surveillances des installations et de leur environnement (permanente pour les synthèses annuelles, 10 ans pour les contrôles des organismes agréés et 5 ans pour l'auto-surveillance...).
- Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

Article 2.10 - Contrôles à réaliser et documents à transmettre à l'inspection

Le récapitulatif suivant précise les modalités de mise à disposition des rapports de contrôles et de surveillance de l'établissement et de ses incidences.

Articles	Objets	Date ou délais de réalisation	Conditions de transmission à l'IC
Art 2.7.1	Bilan d'exploitation de fonctionnement et de surveillance	Au cours de l'exercice	31 mars année sauf écart à signaler
Art 4.2.4	Nettoyage et contrôle du dispositif de traitement des eaux	au moins une fois/an	Avec bilan annuel
Art 2.8	Mise en application de l'arrêté	12 mois	Avec bilan annuel
Art 2.7.2	Audit de suivi des conditions d'application du cahier des charges de l'agrément	Annuel	Avec bilan annuel
Art 2.7.3	15 mars ou 1 ^{er} avril année n+1	Déclaration informatique annuelle	Déclaration GEREPE
Art 4.3.2	Contrôles des rejets d'eaux pluviales	annuel	Avec bilan annuel
Art.6.4	Contrôle des niveaux sonores	dans un délai d'un an suivant la mise en service	Avec bilan annuel
Art.7.1.1 0	Vérification des installations électriques et mise à la terre	Au moins une fois par an	Avec bilan annuel

Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Article 3.1 - Dispositions générales

Il n'y a pas de source d'émission atmosphérique canalisée sur le site.

L'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article 3.2 - Efficacité énergétique

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'énergie.

Titre 4 - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Article 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Les besoins en eau de l'établissement sont assurés par le réseau d'adduction public. Les arrivées sont munies d'un dispositif totalisateur des quantités prélevées et chaque alimentation est protégée contre les risques de contamination par un dispositif évitant les retours d'eaux usées. Aucun forage ni prélèvement dans les eaux de surfaces n'est effectué.

Article 4.2 - Collecte des effluents liquides

Tous les effluents aqueux sont collectés dans des réseaux séparatifs qui distinguent les eaux sanitaires, les eaux pluviales non polluées et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les réseaux restent accessibles et curables. Un système permet de les isoler en cas de pollution ou d'incendie.

Article 4.2.1 - Règles communes à l'ensemble des traitements

Les effluents sont traités conformément aux dispositions de cet article ou sont des déchets. Ils ne contiennent pas de substance de nature à dégrader les réseaux de collecte, à gêner le fonctionnement des ouvrages de traitement ou à libérer des produits dangereux lors de leur mélange à d'autres effluents.

Les rejets directs ou indirects dans la nappe souterraine, des puits ou des puisards sont interdits, tout comme l'évacuation d'effluents bruts (épandage, infiltration...).

La dilution est interdite, sauf si elle résulte du rassemblement des effluents normaux de l'établissement.

Les ouvrages sont correctement dimensionnés pour assurer la récupération, le traitement et l'évacuation de la totalité des collectes (ruissellements, déversements...) dans les conditions et le respect des VLE prescrites. Ils sont entretenus conformément aux règles de l'art et aux recommandations de leurs constructeurs.

En particulier, le dispositif de traitement est vidangé et nettoyé régulièrement, au moins une fois par an, avec un contrôle du fonctionnement de son dispositif de filtration et d'obturation. Les résidus sont éliminés en tant que déchets.

Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.2.2 - Eaux sanitaires

Les effluents domestiques sont traités conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4.2.3 - Eaux industrielles

L'établissement n'émet pas d'effluent industriel (eaux de process).

Article 4.2.4 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées (toiture,...) peuvent être évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées et traitées avant leur rejet au réseau public.

Article 4.3 - Conditions de rejets

L'exploitant s'assure auprès du gestionnaire des réseaux de la compatibilité de ses rejets d'eaux pluviales avec les capacités d'évacuation du réseau pluvial public. Dans le cas contraire, les rejets sont tamponnés.

Article 4.3.1 - Valeurs limites de rejets et contrôle des rejets

Les rejets des eaux pluviales permettent de respecter sans dilution les valeurs limites définies ci-dessous :

Paramètres/ Caractéristiques du rejet	Valeurs Limites d'Emissions (VLE)
pH	5,5 < pH < 8,5
Matières en Suspension – MES	< 35 mg/l
DCO sur effluent non décanté	< 125 mg/l
Hydrocarbures totaux – HCT	< 5 mg/l
Métaux totaux	<15 mg/l

L'exploitant s'assure de la conformité de ses rejets à ces valeurs limites par au moins une analyse annuelle.

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Article 4.4 - Émissaires des rejets

L'exploitant dispose d'accès permanents aux effluents bruts et traités permettant l'exécution de prélèvements ou de mesures représentatives des caractéristiques du rejet en toute sécurité, notamment celles des organismes extérieurs ou des agents des services publics (Police des eaux...).

Les eaux de ruissellement sont évacuées par un émissaire qui se rejette dans le collecteur public situé rue de la Grand Fraîche raccordé à un bassin tampon public.

Titre 5 - Matières et Déchets

Article 5.1 - Gestion des matières et déchets collectés

Article 5.1.1 - Natures et volumes de produits traités

Les catégories de déchets autorisés à être réceptionnés sur le site, en nature et en volume annuel, sont :

- métaux ferreux et non ferreux à hauteur de 8 300 t/an ;
- Véhicules Hors d'Usage (VHU) – environ 500 t de VHU ;
- Déchets Non Dangereux – 5 600 t/an, des déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, bois, DIB en mélange... ;
- Déchets Dangereux (DD) – 800 t/an batteries

Article 5.1.2 - État des stocks

L'exploitant établit et tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité de déchets détenus dans l'établissement. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours ainsi qu'un plan de localisation des stockages.

Les quantités maximales pouvant être stockées sont les suivantes :

Conditions de stockage	Nature de Déchets	Quantités maximales stockées à l'instant t
Aire extérieure (bennes)	Papiers, cartons, bois, plastiques, DIB en mélange,	150 m ³
Aire Extérieure : - casiers - bennes	Ferrailles et métaux Inox, zinc, aluminium	1 200 m ³ 30 m ³
Bâtiment (bacs)	Cuivre, laiton bronze Batteries	30 m ³ 30 t
Bâtiment et aire extérieure	VHU en attente de dépollution	8 VHU

Article 5.1.3 - Déchets interdits

Sont interdites les catégories suivantes de déchets :

- Les ordures ménagères résiduelles et déchets fermentescibles
- Les déchets explosifs et radioactifs
- Les déchets pulvérulents non conditionnés
- Les déchets d'activités de soin (DASRI)
- Les déchets liquides ou gazeux
- Les pneumatiques libres
- Les déchets non identifiables
- Les déchets dangereux autres que ceux visés explicitement par le présent arrêté, notamment, les déchets de métaux présentant des risques particuliers en raison de leur réactivité chimique ou de conditions physiques, tels les tournures de magnésium ou les métaux finement broyés qui peuvent présenter des risques d'explosion ou d'incendie
- ...

Les sous-produits ou extractions liés aux traitements des VHU ne rentrent pas dans les interdictions précitées.

Article 5.2 - Conditions d'admissions et d'expéditions

Article 5.2.1 - Admissions des matières

Avant réception des matières et déchets, l'exploitant élabore un cahier des charges qui fixe les critères minimaux de qualité des entrants admissibles.

Avant la première admission d'un chargement, notamment en provenance d'un nouveau fournisseur, l'exploitant dispose de la fiche d'informations préalables, établie par le producteur, qui précise la nature des déchets fournis et les éléments d'appréciation de leur acceptabilité et leur conformité au cahier des charges. Par la suite, un retour au moins annuel est fait avec des collecteurs afin d'améliorer la qualité des intrants.

Article 5.2.2 - Contrôles et registres des déchets-

Chaque admission et expédition de déchets fait l'objet d'une pesée préalable, d'un contrôle visuel lors du déchargement et du chargement. Les entrants sont déchargés et contrôlés dès leur arrivée. Ces mouvements donnent lieu à des enregistrements de :

- la date de réception ou d'expédition, l'identité du transporteur ;
- la nature (code du déchet au regard de la nomenclature déchets) et les quantités de déchets reçus ou expédiés ;
- l'identification du fournisseur ou du repreneur ainsi que la zone de provenance et de destination ;
- les informations spécifiques liées aux particularités des déchets entrants ou sortants assurant la traçabilité des lots (bordereaux de suivi de Déchets Dangereux (BSDD), fiche d'identification avec mention explicite des propriétés et des mentions de dangers...).

Les réceptions ou expéditions refusées sont signalées dans ce même registre, avec mention des motifs de refus et de la destination de traitement des chargements.

Les registres des déchets entrants et sortants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de cinq années.

Si ces registres sont contenus dans un document informatique, leur sauvegarde doit être assurée pendant 5 années et des dispositions sont prises pour en permettre l'impression d'extraits à la demande de l'inspection.

Les déchets dangereux produits par l'installation sont gérés selon les mêmes modalités que celles mises en œuvre pour les déchets reçus sur le site.

Article 5.2.3 - Contrôle de la radioactivité

Tous les métaux ou déchet de métaux font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité par un équipement de détection.

Article 5.2.4 - Procédures d'urgence

L'exploitant établit des procédures d'urgence, accompagnées de consignes écrites, afin de

gérer les différentes situations de réception ou d'expédition de chargements non conformes allant de la simple identification de déchets non admissibles aux déchets dangereux appelant des dispositions particulières de mises en sécurité.

En cas de détection de matières radioactives, la procédure d'intervention consiste à mesurer plusieurs fois le chargement incriminé afin d'éliminer les fausses alarmes, rechercher l'origine du chargement, isoler temporairement le véhicule sur une aire étanche et balisée, maintenir cet isolement pendant une durée de 24 heures et faire repasser le chargement sous de portique de détection.

A l'issue de cette démarche, si les déclenchements persistent, l'exploitant fait appliquer la procédure prévue par la circulaire du 30 juillet 2003 dont l'objet est de faire récupérer les matières responsables de ces déclenchements par des personnes spécialisées en radioprotection. Préalablement à cette intervention, l'exploitant peut faire confirmer cet événement par un organisme spécialisé en radioprotection.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires pour constituer un balisage (matériels de signalétique, radiamètre portable) dont le périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 μ Sv/h ramené à la moitié de cette valeur si un poste de travail permanent se trouve dans cette zone.

Article 5.3 - Transport des déchets

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant qui s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires

Chaque lot de déchets dangereux expédié est accompagné de son bordereau de suivi.

Les importations ou les exportations de déchets respectent les dispositions réglementaires en vigueur dont le règlement relatif aux transferts transfrontaliers de déchets.

Article 5.4 - Exploitation du centre de tri transit de déchets et matières

Aucun déchet n'est réceptionné en dehors des heures d'ouverture et l'établissement dispose de zones de stationnement et une aire d'attente extérieure. Toute manipulation ou stockage, y compris temporaire, de déchets ou de contenants, mêmes vides, sur la voie publique, est interdite.

Article 5.4.1 - Entreposage

Toutes les bennes de transport et de stockage des déchets sont entreposées dans l'enceinte de l'établissement.

Les aires de réception, stockage, tri, transit et regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Les sols des aires de réception et de stockage des déchets sont étanches et équipés de façon à pouvoir recueillir les égouttures et autres produits épandus accidentellement.

Article 5.4.2 - Tri et regroupement

Les matières et déchets triés sont entreposés afin de prévenir les risques de mélanges. Ils doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir.

Les déchets dangereux sont stockés sous abri ou dans des conteneurs, fûts étanches, ... fermés résistants aux chocs.

Les batteries usagées sont stockées à l'abri dans le bâtiment dans des bacs étanches de 1 m³ sur deux hauteurs au maximum.

Les DIB en mélange, papiers, cartons, bois, pneumatiques sont entreposés dans des bennes de 30 m³ et aucun dépôt vrac, à même le sol, n'est réalisé hormis le temps de tri des déchets entrants. Ces stockages sont distants les uns des autres pour éviter la propagation éventuelle d'un incendie.

La hauteur des ferrailles et métaux entreposés sur des aires extérieures est limitée à 2 m.

Article 5.4.3 - Zone d'apport des déchets

Une zone d'apport volontaire permet aux artisans et particuliers de livrer leurs déchets et métaux. Cet espace est isolé du chantier de recyclage.

Article 5.5 - Stockage et dépollution des véhicules terrestres hors d'usage (VHU)

Article 5.5.1 - Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués sont admis sur une aire extérieure, de surface imperméable, dédiée et dans la zone de dépollution située dans le bâtiment pour être dépollués.

Le gerbage de véhicules hors d'usage non dépollué est interdit.

Article 5.5.2 - Dépollution, démontage et découpage

La station de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.

L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage est distante des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués. Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.

Article 5.5.3 - Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage dépollués

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. Leur hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses

Article 6.1 - Limitations des émissions sonores

Les aménagements et les modalités d'exploitation contribuent à la maîtrise des émissions sonores de l'établissement.

Pour toutes installations ou équipements nouveaux ou pour lesquels des travaux importants de modernisation sont engagés, la maîtrise des nuisances sonores constitue une priorité et les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) sont déployées en ce sens.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur au moment de leur mise en service.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf pour le signalement d'incidents graves ou d'accidents. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Article 6.2 - Plages d'exploitation

L'exploitation peut être conduite les jours ouvrés, hors jours fériés, pendant la période diurne.

Article 6.3 - Niveaux acoustiques

Article 6.3.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Article 6.3.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement les valeurs ci-dessous.

Périodes et Niveaux sonores limites admissibles	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)

Article 6.4 - Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait procéder, par un organisme extérieur, à une campagne de mesures des niveaux sonores représentatifs de l'activité du site dans un délai d'un an suivant la notification du présent arrêté.

Lors de chaque installation d'un nouvel équipement bruyant, l'exploitant fait procéder à une nouvelle campagne de mesures des niveaux sonores représentatifs de l'activité du site.

Article 6.5 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques prévues en application du code de l'environnement.

Article 6.6 - Émissions lumineuses

Les éclairages de l'établissement ne sont pas à l'origine de gênes pour le voisinage.

Titre 7 - Prévention des risques technologiques

Article 7.1 - Caractérisation des risques

Article 7.1.1 - État des stocks des substances ou préparations dangereuses

L'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est constamment tenu à jour, en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur.

Article 7.1.2 - Localisation des zones à risques

L'exploitant identifie les zones (stockage, traitement) qui, en raison de la nature et des quantités de produits présents, sont susceptibles d'être à l'origine ou d'aggraver un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts protégés par le Code de l'environnement.

Ces zones sont matérialisées et reportées sur un plan tenu à jour. Les risques sont signalés et les consignes à observer sont affichées.

Un plan de masse bien lisible, indiquant les accès, les différents stocks et bâtiments, les

organes de sécurité, les moyens de lutte contre l'incendie est affichée à l'entrée du site.

Article 7.1.3 - Étiquetage des produits dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages de produits dangereux portent de manière lisible la dénomination exacte de leur contenu (numéro et symbole de danger). Cette signalisation est étendue aux récipients utilisés dans le procédé de fabrication et aux tuyauteries apparentes contenant ou transportant des produits dangereux.

Article 7.1.4 - Maîtrise des zones d'effets en cas de sinistre

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), équipements et mesures organisationnelles qu'il a déterminé dans son étude des dangers (EDD) et ses analyses de risques successives à la suite des modifications apportées aux conditions d'exploitation.

Les zones concernées par les effets létaux et létaux significatifs (respectivement les zones SEL et SELS) sont maintenues à l'intérieur des limites de l'établissement. Les zones concernées par les effets irréversibles (SEI) pour l'homme ne touchent pas de zones habitées ou occupées par des tiers. L'isolement des différentes installations et stockages évite les effets dominos. Pour cela, les déchets combustibles sont suffisamment éloignés les uns des autres pour éviter la propagation d'un incendie.

Article 7.2 - Infrastructures, bâtiments et locaux

Article 7.2.1 - Accès, circulation et desserte dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Elles sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Le bâtiment et les zones extérieures de stockage sont toujours accessibles en tout point par les services de secours (voie centrale maintenue libre à la circulation).

L'exploitant dispose d'une aire d'attente de capacité suffisante de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

Article 7.2.2 - Contrôle des accès

L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne non autorisée et le périmètre des installations est solidement clôturé (dispositifs d'accès limités, clôture...). Cette interdiction est signifiée.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence.

Article 7.2.3 - Bâtiment et locaux

Le bâtiment comprenant un hangar et le local administratif est conçu de façon qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter l'aggravation du sinistre.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont protégés vis-à-vis des risques d'incendie et d'explosion. Le hangar est séparé du local administratif par une paroi REI120.

Article 7.2.4 - Désenfumage

Le bâtiment abritant les installations est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commande manuelle ou automatique. Leur surface d'ouverture n'est pas inférieure à 2 % de la surface géométrique de la toiture.

Article 7.2.5 - Évacuation

Les locaux sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. Les issues de secours offrent au personnel des moyens de retraite. Leur accès est balisé.

Le stationnement des véhicules devant les portes et les voies d'accès aux bâtiments n'est autorisé que le temps de leur chargement/déchargement.

Article 7.2.6 - Ventilation et chauffage des locaux

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est éloigné des bouches voisines d'aspiration d'air extérieur.

Les appareils de chauffage ne comportent pas de flamme nue. Ils fonctionnent à l'eau chaude, à la vapeur ou tout autre dispositif présentant un niveau de sécurité équivalent.

Article 7.2.7 - Éclairage

Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal sont non gouttant.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières et équipements présents pour éviter leur échauffement.

L'éclairage de sécurité respecte les règles en vigueur.

Article 7.2.8 - Réseaux, canalisations et équipements

Les réseaux, canalisations et équipements (réservoirs, appareils et machines) satisfont aux dispositions réglementaires imposées par les réglementations particulières applicables (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Article 7.2.9 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement des revêtements isolants et des matériaux entreposés. L'éclairage de sécurité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7.2.10 - Protection contre la foudre

L'Analyse du Risque Foudre (ARF) identifie les installations nécessitant une protection et détermine les niveaux de protection nécessaires. Elle est mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant une nouvelle autorisation, de chaque révision de l'étude de dangers ou de toute modification pouvant avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Une étude technique, fonction des résultats de l'ARF, définit les protections à mettre en place, leur implantation ainsi que les modalités de leur suivi. La notice de vérification et de maintenance comme le carnet de bord de l'installation sont rédigés lors de l'étude technique et complétés après la réalisation des travaux qu'elle a déterminés.

Les protections font l'objet d'une vérification complète dans les 6 mois qui suivent leur mise en service, par un organisme tiers de l'installateur, puis tous les 2 ans. Un contrôle visuel est réalisé tous les ans. Les impacts de foudre enregistrés donne lieu à une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés, dans un délai maximum d'un mois. La remise en état éventuelle est réalisée dans le mois qui suit.

Les études, les travaux et les contrôles sont réalisés conformément aux normes en vigueur par un organisme compétent. Les documents de gestion du risque foudre (ARF, étude technique, notice de vérification et de maintenance, carnet de bord et rapports de vérifications) sont disponibles.

Article 7.3 - Prévention des risques

Article 7.3.1 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention et d'un permis de feux.

Article 7.3.2 - Permis d'intervention ou Permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme nue, arc électrique ou appareils générant des étincelles) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Ces modalités d'intervention sont établies et les documents sont visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée et l'éventuel intervenant extérieur.

Avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 7.4 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.4.1 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits sont indiqués de façon très lisible.

Article 7.4.2 - Réservoirs

Les fluides, produits et déchets dangereux sont entreposés dans des rétentions à l'abri des ruissellements.

Les réservoirs de GNR et de gazole sont équipés de paroi double peau munis d'évents et de jauges de niveau. Leur étanchéité est contrôlable. Ils sont équipés de protection contre les chocs.

Article 7.4.3 - Rétentions

Tout stockage de liquides, y compris les déchets, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus

grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art. Elles sont étanches aux produits qu'elles contiennent, résistent à l'action physique et chimique des fluides et sont aménagées pour la récupération des eaux météoriques en cas de stockage extérieur. Elles peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les opérations de vérification, d'entretien et de vidange des rétentions donnent lieu à des comptes-rendus écrits.

Article 7.4.4 - Protection des milieux (bassin de confinement)

Les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués de l'ensemble du site, notamment à l'occasion d'un sinistre avec les eaux d'extinction d'incendie, sont récupérés dans un bassin étanche dont le volume disponible est déterminé en additionnant les volumes d'eaux d'extinction nécessaires à la lutte contre un sinistre, les produits libérés par l'incendie et les éventuelles intempéries concomitantes.

L'ouvrage dispose en permanence d'un volume libre d'au moins 110 m³. Toutes les dispositions sont prises pour que cette capacité soit conservée disponible même en cas d'intempéries.

Les eaux contenues dans le bassin de confinement sont des déchets qui nécessitent une caractérisation et un traitement approprié, le cas échéant sur site, avant leur élimination.

Article 7.5 - Moyens d'intervention et organisation des secours

Article 7.5.1 - Principes généraux

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers et au présent arrêté. Il dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Les plans d'évacuation et de lutte contre l'incendie doivent être affichés à proximité

des entrées principales des bâtiments.

Article 7.5.2 - Disponibilité et entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les éventuels équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Ces matériels sont en nombres suffisants et en qualité adaptée aux risques. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.

Article 7.5.3 - Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en quantité suffisante et appropriés aux risques existants ;
- un poteau d'incendie situé à 50 m du site, protégé contre le gel, muni de raccords normalisés capables d'assurer un débit de 105 m³/h.

L'exploitant s'assure périodiquement de la disponibilité du réseau d'incendie.

Article 7.5.4 - Organisation de la sécurité et des secours

L'exploitant organise la sécurité générale de l'établissement, la lutte contre les sinistres et les secours en :

- tenant à la disposition du service départemental d'incendie et de secours les plans des installations du site et la fiche de données de sécurité des produits dangereux en présence ;
- permettant au secours d'accéder au site en permanence ;
- s'assurant que le personnel d'astreinte réceptionnant les alarmes incendie soit formé au maniement des moyens de secours internes (extincteurs, coupure des énergies,..) .

Titre 8 - Modalités d'exécution, voies de recours

Article 8.1 - Délais et voies de recours (article R.181-50 du Code de l'environnement)

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la

juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Titre 9 - Publicité de l'arrêté et article d'exécution

Article 9.1

Un avis informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le gérant de la SARL AVENIR RECYCLAGE OUEST dans deux journaux, locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de CHOLET pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consultée puis conservée aux archives de ladite mairie.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de la mairie de CHOLET et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire.

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture et à la mairie de CHOLET.

Article 9.2

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET, le maire de CHOLET, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur

départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire et dont une copie sera notifié à l'exploitant.

ANGERS, le 05 AOUT 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture,



Pascal GAUCI

Cahier des charges joint à l'agrément délivré à la

SARL Avenir Recyclage Ouest exploitant un centre VHU à Cholet

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces

destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :
- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant à minima les zones affectées à l'entreposage

des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;

- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage

participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.